

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUBIJOUX

22 bis rue de Chartres
BP 21
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : 62/RAPVI/PBi/IC240765
Code AIOT : 0010000062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement AUBIJOUX implanté More Bouteille 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBIJOUX
- More Bouteille 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010000062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du site étaient précédemment soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713. Le site a cessé son activité depuis plusieurs années.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
2	Réalisation du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Rapport de fin de travaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le mémoire déposé par l'exploitant, daté du mois de novembre 2021, complété par un envoi daté du mois de novembre 2023, liste, en seule limitation concernant l'utilisation du sol, l'interdiction d'infiltration sur le terrain concerné. Il n'est pas émis de conclusion sur la compatibilité entre l'état actuel du terrain au vu de la pollution diagnostiquée dans le cadre du mémoire et le projet</p>

d'usage futur retenu, ici un usage artisanal ou industriel.

Ce mémoire complété ne précise cependant pas les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu, notamment sur le point de l'impact sanitaire de l'état actuel de l'installation sur les riverains ainsi que sur les futurs occupants du terrain. Du fait de l'absence de cette conclusion, les éventuelles mesures de maîtrise des risques liés aux sols et aux eaux souterraines nécessaires ne sont pas précisées dans ce mémoire, pas plus que les modalités d'une éventuelle surveillance à mettre en place. De plus, aucune disposition pour prise d'une servitude ou d'une restriction d'usage n'est proposée dans ce mémoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Réalisation du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. [...]

Constats :

Le piézomètre observé sur le terrain lors de l'inspection du 17 décembre 2024 ne présente pas de margelle bétonnée autour de son point de construction.

Par ailleurs, ce piézomètre ne s'élève pas à au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel. Il est estimé par l'inspection que la tête du piézomètre ne s'élève pas à plus de 0,3 mètre au-dessus du terrain naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. [...]

Constats :

Dans son complément au mémoire de cessation d'activité daté du mois de novembre 2023, l'exploitant transmet des résultats d'analyse des eaux prélevées sur le piézomètre installé sur le site.

Cependant, le reste des informations requises dans le cadre du rapport de fin de travaux n'ont pas été transmises vers les services de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours